

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

Séance du 29 septembre 2022

Le Conseil communautaire de la CdA de La Rochelle, convoqué le 23 septembre 2022, s'est réuni le 29 septembre dans la salle dédiée au bâtiment Vaucanson à Périgny.

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, Président,

Membres présents : M. Antoine GRAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Roger GERVAIS, M. Gérard BLANCHARD, M. Alain DRAPEAU, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Vincent COPPOLANI, M. Jean-Luc ALGAY, M. Bertrand AYRAL, M. Guillaume KRABAL, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Marie LIGONNIERE (jusqu'à la 20^{ème} question) et M. Vincent DEMESTER Vice-présidents ;

M. David BAUDON, M. Christophe BERTAUD, M. Patrick BOUFFET, Mme Katherine CHIPOFF (à la 1^{ère} question puis à compter de la 3^{ème} question en tant que Conseillère déléguée), M. Thibaut GUIRAUD (jusqu'à la 38^{ème} question), Mme Catherine LEONIDAS, M. Tony LOISEL, M. Marc MAIGNÉ, Mme Marie-Gabrielle NASSIVET, M. Jean-Pierre NIVET, M. Didier ROBLIN, M. Pascal SABOURIN, et M. Paul-Roland VINCENT Conseillers délégués ;

Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Dorothee BERGER, M. Sébastien BEROT, Mme Catherine BORDEWOHMANN, M. Gérard-François BOURNET, Mme Josée BROSSARD, M. Jean-Claude COSSET, Mme Séverine COURTOIS suppléante de Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ, M. Franck COUPEAU, M. Pascal DAUNIT, Mme Amaël DENIS (jusqu'à la 19^{ème} question), M. Yves DLUBAK, Mme Evelyne FERRAND, M. Pierre GALERNEAU, M. Patrick GIAT, M. Dominique GUÉGO (jusqu'à la 19^{ème} question), M. Didier LARELLE, M. Régis LEBAS, Mme Frédérique LETELLIER (jusqu'à la 38^{ème} question), Mme Martine MADELAINE, Mme Françoise MÉNÈS (de la 5^{ème} à la 38^{ème} question), Mme Line MEODE, Mme Chantal MURAT, M. Patrick PHILBERT, M. Olivier PRENTOUT, M. Michel RAPHEL, Mme Martine RENAUD (jusqu'à la 38^{ème} question), Mme Jocelyne ROCHETEAU (jusqu'à la 38^{ème} question), M. Jean-Marc SOUBESTE (jusqu'à la 16^{ème} question), Mme Eugénie TÊTENOIRE, M. Michel TILLAUD, M. Thierry TOUGERON, Mme Marie-Céline VERGNOLLE et Mme Chantal VETTER, Conseillers communautaires.

Membres absents excusés :

Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (pouvoir à M. Christophe BERTAUD), M. Stéphane VILLAIN (pouvoir à M. Jean-Luc ALGAY) et Mme Marie LIGONNIERE (pouvoir à M. Guillaume KRABAL à compter de la 7^{ème} question), Vice-présidents ;

M. Philippe CHABRIER (pouvoir à M. David BAUDON), Mme Katherine CHIPOFF (à la 2^{ème} question), Mme Viviane COTTREAU-GONZALES représentée par sa suppléante Mme Séverine COURTOIS, M. Thibaut GUIRAUD (à compter de la 39^{ème} question), Mme Marie NEDELLEC (pouvoir à M. Sébastien BEROT), et Mme Chantal SUBRA (pouvoir à Mme Line MEODE), Conseillers délégués ;

M. Tarik AZOUAGH (pouvoir à M. Pascal DAUNIT), Mme Michèle BABEUF (pouvoir à M. Jean-Pierre NIVET), Mme Lynda BEAUJEAN (pouvoir à Mme Marie-Gabrielle NASSIVET), Mme Catherine BENGUIGUI (pouvoir à M. Vincent COPPOLANI), M. David CARON (pouvoir à Mme Evelyne FERRAND), Mme Amaël DENIS (pouvoir à Mme ROUSSEL à compter de la 21^{ème} question), Mme Hélène DE SAINT-DO (pouvoir à M. Antoine GRAU), Mme Nadège DESIR, M. Olivier GAUVIN (pouvoir à M. Franck COUPEAU), M. Didier GESLIN (pouvoir à M. Bertrand AYRAL), M. Dominique

GUÉGO (à compter de la 21^{ème} question), Mme Fabienne JARRIAULT (pouvoir à M. Marc MAIGNE), Mme Frédérique LETELLIER (à compter de la 39^{ème} question), Mme M. Jean-Marc SOUBESTE jusqu'à la 16^{ème} question), Mme Françoise MÈNÈS (pouvoir à M. Pierre GALERNEAU jusqu'à la 4^{ème} question puis absente à compter de la 39^{ème} question), Mme Marie-Christine MILLAUD (pouvoir à M. Tony LOISEL), Mme Gwendoline NEVERS (pouvoir à M. Pascal SABOURIN), M. Hervé PINEAU (pouvoir à Mme Martine RENAUD jusqu'à la 38^{ème} question), Mme Martine RENAUD (à compter de la 39^{ème} question), Mme Jocelyne ROCHETEAU (à compter de la 39^{ème} question), M. El Abbes SEBBAR (pouvoir à M. Gérard BLANCHARD), M. Jean-Marc SOUBESTE (à compter de la 17^{ème} question), Mme Tiffany VRIGNAUD (pouvoir à M. Jean-Claude COSSET), Conseillers communautaires ;

Secrétaire de séance : Mme Josée BROSSARD

n° 05

LA ROCHELLE - SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) - PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP)

Rapporteur : M. GRAU

Le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de La Rochelle doit évoluer afin de clarifier et d'harmoniser certaines dispositions règlementaires de la Zone de Patrimoine Naturel (ZPN). Cela afin d'autoriser explicitement les équipements d'intérêt général dans la ZPN et de mener à bien la réalisation du futur centre hospitalier de La Rochelle. La présente délibération a pour objet de prescrire le lancement d'une procédure de modification du règlement de la ZPPAUP de La Rochelle.

Exposé des motifs

Contexte et objectifs de la modification du règlement de la ZPPAUP

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de La Rochelle a été créée par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le 18 juin 2009. Celle-ci protège les faubourgs du XIXe et début du XXe, le patrimoine rural, et leur écrin végétal ainsi que les sites naturels présentant un enjeu paysager.

Depuis la loi n° 2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016 (LCAP), la ZPPAUP de La Rochelle est devenue de plein droit un Site Patrimonial Remarquable (SPR), nouveau dispositif de protection créé par ladite loi.

L'article 112 III de la loi LCAP prévoit à titre transitoire que le règlement d'une ZPPAUP applicable avant la date de publication de la loi continue de produire ses effets jusqu'à ce que s'y substitue un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur ou un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine. Ce même article dispose également qu'un règlement de ZPPAUP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces.

Afin de mener à bien la réalisation du nouveau centre hospitalier de La Rochelle sur le site du Parc des expositions et ses abords, il est nécessaire de procéder à une évolution mineure du règlement de la ZPPAUP afin de clarifier et d'harmoniser les dispositions applicables à la Zone de Patrimoine Naturel (ZPN).

Le règlement applicable dans cette zone comporte en effet une incohérence entre l'article 1.1 « localisation et objectif » et l'article 1.2 « occupation du sol soumise à conditions spéciales » : l'article 1.1 n'admet les activités liées à l'intérêt général que dans les seuls espaces maritimes ;

l'article 1.2, quant à lui, autorise les constructions nécessaires au développement d'une activité d'intérêt général, sans les limiter aux seuls espaces maritimes.

Aussi, il est nécessaire de modifier ces dispositions afin de les harmoniser et d'autoriser clairement en ZPN les équipements d'intérêt général, sans les limiter aux seuls espaces maritimes.

Modalités de mise en œuvre de la procédure de modification du règlement de la ZPPAUP

La modification du règlement de la ZPPAUP de La Rochelle sera menée en association avec l'Architecte de Bâtiments de France (ABF) et en concertation avec la commission locale des SPR.

Conformément à l'article 112 III de la loi LCAP, cette modification sera approuvée par délibération du Conseil communautaire de la CdA de La Rochelle, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, après consultation de l'ABF et après accord du représentant de l'Etat dans la Région.

La ZPPAUP de La Rochelle modifiée sera ensuite annexée au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Agglomération de La Rochelle par un arrêté de mise à jour.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.631-3 et D.631-3,

Vu les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu la loi n° 2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016, et notamment son article 112,

Vu la ZPPAUP de La Rochelle créée par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu la délibération de la commune de La Rochelle en date du 12 septembre 2022 donnant un avis favorable sur la prescription de la modification du règlement de la ZPPAUP de La Rochelle,

Considérant que certaines dispositions du règlement de la ZPPAUP de La Rochelle, qui produit ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable, nécessitent d'être clarifiées et harmonisées,

Considérant qu'au titre de l'article 112 de la loi LCAP, le règlement de la ZPPAUP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces,

Considérant que cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, et après accord du représentant de l'Etat dans la Région,

Considérant que les évolutions du règlement de la ZPPAUP envisagées consistent en une clarification et harmonisation des dispositions réglementaires de pas de nature à porter atteinte à la protection du patrimoine bâti et des espaces.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- de prescrire la modification du règlement de la ZPPAUP de La Rochelle devenue Site Patrimonial Remarquable.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES.

Membres en exercice : 82

Nombre de membres présents : 52

Nombre de membres ayant donné procuration : 20

Nombre de votants : 72

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 72

Votes pour : 45

Votes contre : 27 (Mme GUERRY-GAZEAU, M. ALGAY, M. AYRAL, M. VILLAIN, Mme COURTOIS, M. LOISEL, Mme NASSIVET, Mme SUBRA, M. VINCENT, Mme BEAUDEAU, Mme BEAUJEAN, Mme BERGER, Mme BORDE-WOHMANN, M. BOURNET, M. CARON, M. COSSET, M. COUPEAU, M. DLUBAK, Mme FERRAND, M. GAUVIN, M. GESLIN, M. LARELLE, M. LEBAS, Mme MEODE, Mme MILLAUD, M. TOUGERON, Mme VRIGNAUD)

POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRESIDENT
Antoine GRAU

Signé électroniquement

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.